

## APPENDICE " A "

### LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1938

#### SUGGESTIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

1. Dans le rapport de la vérification adressé à la Chambre des communes à l'égard des comptes du Canada pour l'année financière 1946, on lit ce qui suit :

L'article 61 de la Loi fédérale des élections oblige l'Auditeur général à taxer et à acquitter les frais afférents aux élections générales. Les frais afférents aux élections générales de 1945 ont atteint le chiffre de \$3,103,066.67, ce qui représente une augmentation de 400,000 dollars environ sur les frais qu'entraînaient les élections de 1940. Jusqu'au 31 mars on n'avait pas encore reçu de réclamations des directeurs de scrutin de Humboldt, Labelle, Lake Center et Stormont, à l'égard des services qu'ils avaient rendus. Par conséquent il ne leur a été versé aucun honoraire.

Aucune décision de l'Auditeur général n'a fait l'objet d'un appel, mais, comme le bureau de vérification dresse et vérifie à la fois les comptes, on a noté deux transactions de caractère exceptionnel. Les Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, tels qu'ils apparaissent aux Statuts de 1944, c. 26, prévoient que le Directeur général du scrutin nomme six scrutateurs devant assister au scrutin dans les bureaux de Grande-Bretagne, dont deux seraient nommés par le Chef du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et deux sur la recommandation conjointe des chefs des groupes politiques possédant huit députés ou plus à la Chambre des communes. Deux des scrutateurs ainsi désignés tombèrent malades après leur arrivée en Grande-Bretagne et furent hospitalisés. Des deux remplaçants qu'on leur donna un travailla onze jours, l'autre seize. Ces remplaçants touchèrent des honoraires de six livres par jour de travail. Les scrutateurs venant du Canada avaient le droit de toucher des honoraires de 15 dollars par jour, plus une allocation de subsistance de 15 dollars, plus les frais de déplacement. En taxant les comptes on a refusé d'autoriser la rémunération de 15 dollars par jour pour le temps où un remplaçant était en fonctions. Par contre, on a payé l'allocation de subsistance, puisqu'on estimait qu'il était entendu qu'elle devait être versée à partir du jour du départ du Canada jusqu'au retour au domicile ordinaire au Canada.

Nous proposons que, lorsque la Loi des élections fédérales sera de nouveau soumise à la Chambre des communes, il soit porté une attention toute particulière à l'article 61. Le but objectif de la vérification des comptes est difficile à atteindre, si c'est le même bureau qui établit, acquitte et vérifie les comptes. Il vaudrait beaucoup mieux faire établir les comptes par le directeur général des élections, les faire acquitter par le Contrôleur du trésor, et confier la vérification des dépenses à l'Auditeur général.